

POSITION COMMUNE (CE) N° 22/2006

arrêtée par le Conseil le 25 septembre 2006

en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2006 du Parlement européen et du Conseil du ... sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («ROME II»)

(2006/C 289 E/04)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), et son article 67,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Pour la mise en place progressive de cet espace, la Communauté doit adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) Conformément à l'article 65, point b), du traité, ces mesures doivent viser, entre autres, à favoriser la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence.
- (3) Le Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999 a approuvé le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des autres décisions émanant des autorités judiciaires en tant que pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et a invité le Conseil et la Commission à adopter un programme de mesures destinées à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle.
- (4) Le 30 novembre 2000, le Conseil a adopté un programme commun de mesures de la Commission et du Conseil destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale ⁽³⁾. Le programme décrit les mesures relatives à l'harmonisation des règles de conflit de lois comme des mesures facilitant la reconnaissance mutuelle des décisions.

- (5) Le programme de La Haye ⁽⁴⁾, adopté par le Conseil européen le 5 novembre 2004, préconise que les travaux sur les règles de conflit de lois en ce qui concerne les obligations non contractuelles («Rome II») soient poursuivis avec détermination.
- (6) Le bon fonctionnement du marché intérieur exige, afin de favoriser la prévisibilité de l'issue des litiges, la sécurité quant au droit applicable et la libre circulation des jugements, que les règles de conflit de lois en vigueur dans les États membres désignent la même loi nationale, quel que soit le pays dans lequel l'action est introduite.
- (7) Le champ d'application matériel et les dispositions du présent règlement devraient être cohérents par rapport au règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽⁵⁾ (Bruxelles I), et à la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ⁽⁶⁾.
- (8) Le présent règlement devrait s'appliquer quelle que soit la nature de la Cour ou du tribunal saisi.
- (9) Les actions fondées sur des actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique (*acta iure imperii*) devraient englober les cas où sont mis en cause des fonctionnaires agissant au nom de l'État ainsi que la responsabilité de l'État, y compris lorsqu'il s'agit d'actes commis par des agents publics officiellement mandatés. Par conséquent, ces cas devraient être exclus du champ d'application du présent règlement.
- (10) Les relations de famille devraient englober les liens de filiation, de mariage, d'alliance et les liens collatéraux. La mention, à l'article 1^{er}, paragraphe 2, des relations qui ont des effets comparables au mariage et aux autres relations de famille devrait être interprétée conformément au droit de l'État membre dans lequel le tribunal est saisi.
- (11) Le concept d'obligation non contractuelle varie d'un État membre à l'autre. Celui-ci devrait donc être entendu, aux fins du présent règlement, comme un concept autonome.

⁽¹⁾ JO C 241 du 28.9.2004, p. 1.⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 6 juillet 2005 (JO C 157 E du 6.7.2006, p. 371), position commune du Conseil du 25 septembre 2006 et position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).⁽³⁾ JO C 12 du 15.1.2001, p.1.⁽⁴⁾ JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2245/2004 de la Commission (JO L 381 du 28.12.2004, p. 10).⁽⁶⁾ JO C 27 du 26.1.1998, p. 34.

- (12) L'application de règles uniformes quelle que soit la loi désignée permet d'éviter des risques de distorsions de concurrence entre les justiciables de la Communauté.
- (13) Si le principe «*lex loci delicti commissi*» est la solution de base en matière d'obligations non contractuelles dans la quasi-totalité des États membres, l'application concrète de ce principe en cas de dispersion des critères de rattachement dans plusieurs pays varie. Cette situation est source d'insécurité quant au droit applicable.
- (14) Le recours à des règles uniformes devrait améliorer la prévisibilité des décisions de justice et assurer un équilibre raisonnable entre les intérêts de la personne dont la responsabilité est invoquée et ceux de la personne lésée. Le rattachement au pays du lieu où le dommage direct est survenu («*lex loci damni*») crée un juste équilibre entre les intérêts de la personne dont la responsabilité est invoquée et ceux de la personne lésée, et correspond également à la conception moderne du droit de la responsabilité civile et au développement des systèmes de responsabilité objective.
- (15) Il convient de déterminer la loi applicable en fonction du lieu où le dommage survient, indépendamment du ou des pays où pourraient survenir des conséquences indirectes. Ainsi, en cas de blessures physiques causées à une personne ou de dommages aux biens, le pays où les blessures ont été subies ou les biens endommagés devrait être entendu comme celui où le dommage survient.
- (16) La règle générale consacrée par le présent règlement devrait être la «*lex loci damni*», prévue à l'article 4, paragraphe 1. L'article 4, paragraphe 2, devrait être considéré comme créant une exception à ce principe général, en ce qu'il établit un rattachement spécial lorsque les parties ont leur résidence habituelle dans le même pays. L'article 4, paragraphe 3, devrait être entendu comme une «clause dérogatoire» à l'article 4, paragraphes 1 et 2, applicable s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays.
- (17) Il convient de prévoir des règles spécifiques pour les faits dommageables pour lesquels la règle générale ne permet pas de trouver un équilibre raisonnable entre les intérêts en présence.
- (18) En matière de responsabilité du fait des produits, la règle de conflit de lois devrait prendre en compte les objectifs que sont la juste répartition des risques dans une société moderne caractérisée par un degré élevé de technicité, la protection de la santé des consommateurs, la stimulation de l'innovation, la garantie d'une concurrence non faussée et la facilitation des échanges commerciaux. La mise en place d'un système en cascade de facteurs de rattachement, assorti d'une clause de prévisibilité, constitue une solution équilibrée eu égard à ces objectifs. Le premier critère dont il convient de tenir compte est la loi du pays dans lequel la personne lésée avait sa résidence habituelle quand le dommage est survenu, si le produit a été commercialisé dans ce pays. Les autres critères de la cascade sont pris en considération si le produit n'a pas été commercialisé dans ce pays, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, et indépendamment de la possibilité d'un lien manifestement plus étroit avec un autre pays.
- (19) La règle spéciale prévue à l'article 6 ne déroge pas à la règle générale énoncée à l'article 4, paragraphe 1, mais elle la précise. En matière de concurrence déloyale et d'actes restreignant la libre concurrence, la règle de conflit de lois devrait protéger les concurrents, les consommateurs et le public en général, et garantir le bon fonctionnement de l'économie de marché. Le rattachement à la loi du pays sur le territoire duquel les relations de concurrence ou les intérêts collectifs des consommateurs sont affectés ou susceptibles de l'être permet, d'une manière générale, de réaliser ces objectifs.
- (20) Les obligations non contractuelles résultant d'actes restreignant la concurrence, prévues à l'article 6, paragraphe 3, devraient s'appliquer aux infractions au droit de la concurrence tant national que communautaire. La loi applicable aux obligations non contractuelles de ce type devrait être celle du pays sur le marché duquel la restriction produit un effet ou est susceptible d'en produire, pour autant que l'effet soit direct et important. Lorsque le dommage est subi dans plusieurs pays, l'application de la loi de l'un de ces pays devrait être limitée au dommage survenu dans ledit pays.
- (21) Relèvent notamment de l'article 6, paragraphe 3, les interdictions visant les accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence dans un État membre ou le marché interne, ainsi que l'interdiction d'exploiter de façon abusive une position dominante dans un État membre ou dans le marché interne.
- (22) En matière d'atteintes à l'environnement, l'article 174 du traité, qui postule un niveau de protection élevé et qui est fondé sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de correction à la source, et sur le principe du pollueur-payeur, justifie pleinement le recours au principe du traitement favorable à la personne lésée. Le moment où le demandeur en réparation peut choisir la loi applicable devrait être déterminé conformément à la loi de l'État membre où se trouve le tribunal saisi.
- (23) En ce qui concerne les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, il convient de préserver le principe «*lex loci protectionis*» qui est universellement reconnu. Aux fins du présent règlement, l'expression «droits de propriété intellectuelle» devrait être interprétée comme visant notamment le droit d'auteur, les droits voisins, le droit sui generis pour la protection des bases de données ainsi que les droits de propriété industrielle.
- (24) Le concept exact d'action en responsabilité du fait de grève ou de lock-out, varie d'un État membre à l'autre et est régi par les règles internes de chaque État membre. C'est pourquoi le présent règlement considère comme un

principe général que, pour protéger les droits et obligations des travailleurs et des employeurs, c'est la loi du pays dans lequel ladite action a été engagée qui doit s'appliquer.

- (25) La règle spéciale sur les actions en responsabilité du fait de grève ou de lock-out qui est énoncée à l'article 9 l'est sans préjudice des conditions auxquelles l'exercice de telles actions est soumis, selon la législation nationale, et sans préjudice du statut juridique des organisations représentatives des travailleurs ou des syndicats prévu dans le droit des États membres.
- (26) Il convient de prévoir des règles spéciales en cas de dommage causé par un fait autre qu'un fait dommageable, tel qu'un enrichissement sans cause, une gestion d'affaires ou une *culpa in contrahendo*.
- (27) Le concept de «*culpa in contrahendo*» est autonome aux fins du présent règlement, et il ne devrait pas nécessairement être interprété au sens du droit national. Il devrait inclure la violation du devoir d'informer et la rupture de négociations contractuelles. L'article 12 ne s'applique qu'aux obligations non contractuelles présentant un lien direct avec les tractations menées avant la conclusion d'un contrat. Par conséquent, si une personne subit des dommages corporels au cours de la négociation d'un contrat, l'article 4 ou d'autres dispositions pertinentes du présent règlement devraient s'appliquer.
- (28) Afin de respecter les intentions des parties et de renforcer la sécurité juridique, il convient d'autoriser les parties à faire un choix exprès quant à la loi applicable à une obligation non contractuelle. Il convient de protéger les parties faibles en entourant ce choix de certaines conditions.
- (29) Des considérations d'intérêt public justifient, dans des circonstances exceptionnelles, le recours par les tribunaux des États membres aux mécanismes que sont l'exception d'ordre public et les lois de police.
- (30) En vue d'assurer un équilibre raisonnable entre les parties, il convient de tenir compte, le cas échéant, des règles de sécurité et de comportement en vigueur dans le pays où l'acte dommageable a été commis, même lorsque l'obligation non contractuelle est régie par la loi d'un autre pays. Il convient d'interpréter l'expression «règles de sécurité et de comportement» comme renvoyant à toute la réglementation ayant un lien avec la sécurité et le comportement, y compris, par exemple, les règles en matière de sécurité routière en cas d'accident.
- (31) Il convient d'éviter une situation où les règles de conflits de lois sont dispersées entre de multiples instruments et où il existe des différences entre ces règles. Toutefois, le présent règlement n'exclut pas la possibilité d'insérer des règles de conflits de lois en matière d'obligations non contractuelles dans les dispositions de droit communautaire concernant des matières particulières.

Le présent règlement ne devrait pas affecter l'application d'autres instruments fixant des dispositions destinées à

favoriser le bon fonctionnement du marché intérieur, dans la mesure où ces dispositions ne peuvent s'appliquer conjointement avec la loi désignée par les règles du présent règlement.

- (32) Le respect des engagements internationaux souscrits par les États membres justifie que le présent règlement n'affecte pas les conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties au moment de l'adoption du présent règlement. Afin de rendre les règles en vigueur en la matière plus accessibles, la Commission devrait publier la liste des conventions concernées au *Journal officiel de l'Union européenne*, en se fondant sur les informations transmises par les États membres..
- (33) La Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil une proposition concernant les procédures et conditions selon lesquelles les États membres seraient autorisés à négocier et conclure en leur propre nom avec des pays tiers, à titre individuel et dans des cas exceptionnels, des accords portant sur des questions sectorielles et contenant des dispositions relatives à la loi applicable aux obligations non contractuelles.
- (34) Étant donné que l'objectif du présent règlement ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions ou des effets du règlement, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (35) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (36) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Champ d'application matériel

1. Le présent règlement s'applique, dans les situations comportant un conflit de lois, aux obligations non contractuelles relevant de la matière civile et commerciale. Il ne

s'applique pas, en particulier, aux matières fiscales, douanières et administratives, ni à la responsabilité encourue par l'État pour les actes et omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («*acta iure imperii*»).

2. Sont exclues du champ d'application du présent règlement:

- a) les obligations non contractuelles découlant de relations de famille ou de relations qui, selon la loi qui leur est applicable, ont des effets comparables, y compris les obligations alimentaires;
- b) les obligations non contractuelles découlant des régimes matrimoniaux, des régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, ont des effets comparables au mariage et aux successions;
- c) les obligations non contractuelles nées de lettres de change, chèques, billets à ordre ainsi que d'autres instruments négociables, dans la mesure où les obligations nées de ces autres instruments dérivent de leur caractère négociable;
- d) les obligations non contractuelles découlant du droit des sociétés, associations et personnes morales concernant des matières telles que la constitution, par enregistrement ou autrement, la capacité juridique, le fonctionnement interne et la dissolution des sociétés, associations et personnes morales, de la responsabilité personnelle des associés et des organes pour les dettes de la société, association ou personne morale et de la responsabilité personnelle des auditeurs vis-à-vis de la société ou vis-à-vis de ses organes chargés du contrôle légal des documents comptables;
- e) les obligations non contractuelles découlant des relations entre les constituants, les trustees et les bénéficiaires d'un trust créé volontairement;
- f) les obligations non contractuelles découlant d'un dommage nucléaire;
- g) les obligations non contractuelles découlant d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.

3. Le présent règlement ne s'applique pas à la preuve et à la procédure, sans préjudice des articles 21 et 22.

4. Aux fins du présent règlement, on entend par «État membre», tous les États membres, à l'exception du Danemark.

Article 2

Obligations non contractuelles

1. Aux fins du présent règlement, le dommage vise toute atteinte résultant d'un fait dommageable, d'un enrichissement sans cause, d'une gestion d'affaires ou d'une *culpa in contrahendo*.
2. Le présent règlement s'applique également aux obligations non contractuelles susceptibles de survenir.

3. Toute mention dans le présent règlement:

- a) d'un fait générateur de dommage concerne également le fait générateur du dommage susceptible de se produire; et
- b) d'un dommage concerne également le dommage susceptible de survenir.

Article 3

Caractère universel

La loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

CHAPITRE II

FAITS DOMMAGEABLES

Article 4

Règle générale

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quel que soit le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent.

2. Toutefois, lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment de la survenance du dommage, la loi de ce pays s'applique.

3. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux paragraphes 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique. Un lien manifestement plus étroit avec un autre pays pourrait se fonder notamment sur une relation préexistante entre les parties, telle qu'un contrat, présentant un lien étroit avec le fait dommageable en question.

Article 5

Responsabilité du fait des produits

1. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, la loi applicable à une obligation non contractuelle découlant d'un dommage causé par un produit est:

- a) la loi du pays dans lequel la personne lésée avait sa résidence habituelle au jour du dommage, si le produit a été commercialisé dans ce pays; ou à défaut
- b) la loi du pays dans lequel le produit a été acheté, si le produit a été commercialisé dans ce pays; ou à défaut
- c) la loi du pays dans lequel le dommage est survenu, si le produit a été commercialisé dans ce pays.

Toutefois, la loi applicable est celle du pays dans lequel la personne dont la responsabilité est invoquée a sa résidence habituelle, si cette personne ne pouvait raisonnablement pas prévoir la commercialisation du produit ou d'un produit du même type dans le pays dont la loi est applicable en vertu des points a), b) ou c).

2. S'il résulte de toutes les circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé au paragraphe 1, la loi de cet autre pays s'applique. Un lien manifestement plus étroit avec un autre pays pourrait se fonder notamment sur une relation préexistante entre les parties, telle qu'un contrat, présentant un lien étroit avec le fait dommageable en question.

Article 6

Concurrence déloyale et actes restreignant la libre concurrence

1. La loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un acte de concurrence déloyale est celle du pays sur le territoire duquel les relations de concurrence ou les intérêts collectifs des consommateurs sont affectés ou susceptibles de l'être.

2. Lorsqu'un acte de concurrence déloyale affecte exclusivement les intérêts d'un concurrent déterminé, l'article 4 est applicable.

3. La loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un acte restreignant la concurrence est celle du pays sur le marché duquel la restriction produit un effet ou est susceptible d'en produire.

4. Il ne peut être dérogé à la loi applicable en vertu du présent article par un accord tel que mentionné à l'article 14.

Article 7

Atteinte à l'environnement

La loi applicable à une obligation non contractuelle découlant d'un dommage à l'environnement ou de dommages subséquents subis par des personnes ou causés à des biens, est celle qui résulte de l'application de l'article 4, paragraphe 1, à moins que le demandeur en réparation n'ait choisi de fonder ses prétentions sur la loi du pays dans lequel le fait générateur du dommage s'est produit.

Article 8

Atteinte aux droits de propriété intellectuelle

1. La loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle est celle du pays pour lequel la protection est revendiquée.

2. En cas d'obligation non contractuelle résultant d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle communautaire à caractère unitaire, la loi applicable à toute question qui n'est

pas régie par l'instrument communautaire pertinent est la loi du pays dans lequel il a été porté atteinte à ce droit.

3. Il ne peut être dérogé à la loi applicable en vertu du présent article par un accord tel que mentionné à l'article 14.

Article 9

Responsabilité du fait de grève ou de lock out

Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, la loi applicable à l'obligation non contractuelle relative à la responsabilité d'une personne agissant en qualité de travailleur ou d'employeur ou celle d'une organisation représentant les intérêts professionnels des personnes susvisées du fait des dommages causés par une grève ou un lock-out en cours ou terminé est la loi du pays dans lequel cette grève ou ce lock-out est ou a été engagé.

CHAPITRE III

ENRICHISSEMENT SANS CAUSE, GESTION D'AFFAIRES ET *CULPA IN CONTRAHENDO*

Article 10

Enrichissement sans cause

1. Lorsqu'une obligation non contractuelle découlant d'un enrichissement sans cause, y compris un paiement indu, se rattache à une relation existante entre les parties, telle qu'une obligation découlant d'un contrat ou d'un fait dommageable présentant un lien étroit avec cet enrichissement sans cause, la loi applicable est celle qui régit cette relation.

2. Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 1 et que les parties ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment où le fait donnant lieu à l'enrichissement sans cause survient, la loi applicable est celle de ce pays.

3. Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 1 ou 2, la loi applicable est celle du pays dans lequel l'enrichissement sans cause s'est produit.

4. S'il résulte de toutes les circonstances que l'obligation non contractuelle découlant d'un enrichissement sans cause présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux paragraphes 1, 2 et 3, la loi de cet autre pays s'applique.

Article 11

Gestion d'affaires

1. Lorsqu'une obligation non contractuelle découlant d'une gestion d'affaires se rattache à une relation existante entre les parties, telle qu'une obligation découlant d'un contrat ou d'un fait dommageable présentant un lien étroit avec cette obligation non contractuelle, la loi applicable est celle qui régit cette relation.

2. Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 1 et que les parties ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment où le fait donnant lieu au dommage survient, la loi applicable est celle de ce pays.

3. Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base des paragraphes 1 ou 2, la loi applicable est celle du pays dans lequel la gestion d'affaires s'est produite.

4. S'il résulte de toutes les circonstances que l'obligation non contractuelle découlant d'une gestion d'affaires présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux paragraphes 1, 2 et 3, la loi de cet autre pays s'applique.

Article 12

Culpa in contrahendo

1. La loi applicable à une obligation non contractuelle découlant de tractations menées avant la conclusion d'un contrat est, que le contrat soit effectivement conclu ou non, la loi qui s'applique au contrat ou qui aurait été applicable si le contrat avait été conclu.

2. Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 1, la loi applicable est:

- a) celle du pays dans lequel le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quel que soit le ou les pays dans le(s)quel(s) des conséquences indirectes de ce fait surviennent, ou
- b) lorsque les parties ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment où le fait générateur du dommage se produit, la loi de ce pays, ou
- c) s'il résulte de toutes les circonstances que l'obligation non contractuelle découlant de tractations menées avant la conclusion d'un contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux points a) et b), la loi de cet autre pays.

Article 13

Applicabilité de l'article 8

Aux fins du présent chapitre, l'article 8 s'applique aux obligations non contractuelles résultant d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

CHAPITRE IV

LIBERTÉ DE CHOIX

Article 14

Liberté de choix

1. Les parties peuvent choisir la loi applicable à l'obligation non contractuelle:

- a) par un accord postérieur à la survenance du fait générateur du dommage,
- ou
- b) lorsqu'elles exercent toutes une activité commerciale, par un accord librement négocié avant la survenance du fait générateur du dommage.

Ce choix est exprès ou résulte de façon certaine des circonstances et ne porte pas préjudice aux droits des tiers.

2. Lorsque tous les éléments de la situation étaient, au moment de la survenance du fait générateur du dommage, localisés dans un pays autre que celui dont la loi a été choisie, le choix d'une loi par les parties ne peut porter atteinte à l'application des dispositions auxquelles la loi de ce pays ne permet pas de déroger par accord.

3. Lorsque tous les éléments de la situation étaient, au moment de la survenance du fait générateur du dommage, localisés dans un ou plusieurs États membres, le choix par les parties de la loi d'un pays tiers ne peut, le cas échéant, porter atteinte à l'application des dispositions du droit communautaire auxquelles il ne peut être dérogé par un accord, et telles qu'elles ont été mises en œuvre dans l'État membre du for.

CHAPITRE V

RÈGLES COMMUNES

Article 15

Portée de la loi applicable

La loi applicable à une obligation non contractuelle en vertu du présent règlement régit notamment:

- a) les conditions et l'étendue de la responsabilité, y compris la détermination des personnes susceptibles d'être déclarées responsables des actes qu'elles commettent;
- b) les causes d'exonération, de limitation et de partage de responsabilité;
- c) l'existence, la nature et l'évaluation des dommages, ou la réparation demandée;
- d) dans les limites des pouvoirs conférés au tribunal par le droit procédural de l'État dont il relève, les mesures que ce tribunal peut prendre pour assurer la prévention, la cessation du dommage ou sa réparation;
- e) la transmissibilité du droit à réparation, y compris par succession;
- f) les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi;
- g) la responsabilité du fait d'autrui;
- h) le mode d'extinction des obligations ainsi que les règles de prescription et de déchéance fondées sur l'expiration d'un délai, y compris les règles relatives au point de départ, à l'interruption et à la suspension d'un délai de prescription ou de déchéance.

Article 16

Dispositions impératives dérogatoires

Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte à l'application des dispositions de la loi du for qui régissent impérativement la situation, quelle que soit la loi applicable à l'obligation non contractuelle.

*Article 17***Règles de sécurité et de comportement**

Pour évaluer le comportement de la personne dont la responsabilité est invoquée, il est tenu compte, en tant qu'élément de fait et pour autant que de besoin des règles de sécurité et de comportement en vigueur au lieu et au jour de la survenance du fait qui a entraîné la responsabilité.

*Article 18***Action directe contre l'assureur du responsable**

La personne lésée peut agir directement contre l'assureur de la personne devant réparation si la loi applicable à l'obligation non contractuelle ou la loi applicable au contrat d'assurance le prévoit.

*Article 19***Subrogation**

Lorsqu'en vertu d'une obligation non contractuelle une personne («le créancier») a des droits à l'égard d'une autre personne («le débiteur») et qu'un tiers a l'obligation de désintéresser le créancier ou encore que le tiers a désintéressé le créancier en exécution de cette obligation, la loi applicable à cette obligation du tiers détermine si et dans quelle mesure celui-ci peut exercer les droits détenus par le créancier contre le débiteur selon la loi régissant leurs relations.

*Article 20***Responsabilité multiple**

Si un créancier a des droits à l'égard de plusieurs débiteurs responsables au titre de la même obligation et que l'un de ceux-ci l'a désintéressé en totalité ou en partie, le droit qu'a ce dernier d'exiger une compensation de la part des autres débiteurs est régi par la loi applicable à son obligation non contractuelle envers le créancier.

*Article 21***Validité formelle**

Un acte juridique unilatéral relatif à une obligation non contractuelle est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui régit l'obligation non contractuelle en question ou de la loi du pays dans lequel cet acte est intervenu.

*Article 22***Charge de la preuve**

1. La loi régissant l'obligation non contractuelle en vertu du présent règlement s'applique dans la mesure où, en matière d'obligations non contractuelles, elle établit des présomptions légales ou répartit la charge de la preuve.

2. Les actes juridiques peuvent être prouvés par tout mode de preuve admis soit par la loi du for, soit par l'une des lois visées par l'article 21, selon laquelle l'acte est valable quant à la forme, pour autant que la preuve puisse être administrée selon ce mode devant le tribunal saisi.

CHAPITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS*Article 23***Résidence habituelle**

1. Aux fins du présent règlement, la résidence habituelle d'une société, association ou personne morale est le lieu où elle a établi son administration centrale.

Lorsque le fait générateur a été commis ou que le dommage a été subi dans le cadre de l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, le lieu où est situé cette succursale, cette agence ou tout autre établissement est traité comme résidence habituelle.

2. Aux fins du présent règlement, la résidence habituelle d'une personne physique agissant dans l'exercice de son activité professionnelle est le lieu où cette personne a son établissement principal.

*Article 24***Exclusion du renvoi**

Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un pays, il entend les règles de droit en vigueur dans ce pays, à l'exclusion des règles de droit international privé.

*Article 25***Systèmes non unifiés**

1. Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière d'obligations non contractuelles, chaque unité territoriale est considérée comme un pays aux fins de la détermination de la loi applicable selon le présent règlement.

2. Un État membre dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'obligations non contractuelles ne sera pas tenu d'appliquer le présent règlement aux conflits de lois concernant uniquement ces unités territoriales.

*Article 26***Ordre public du for**

L'application d'une disposition de la loi d'un pays désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

*Article 27***Relation avec d'autres dispositions du droit communautaire**

Le présent règlement n'affecte pas l'application des dispositions de droit communautaire qui, dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière d'obligations non contractuelles.

*Article 28***Relation avec des conventions internationales existantes**

1. Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui règlent les conflits de lois en matière d'obligations non contractuelles.

2. Toutefois, le présent règlement prévaut entre les États membres sur les conventions conclues exclusivement entre deux ou plusieurs d'entre eux dans la mesure où elles concernent des matières réglées par le présent règlement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES*Article 29***Liste des conventions**

1. Au plus tard le ... (*), les États membres communiquent à la Commission les conventions visées à l'article 28, paragraphe 1. Après cette date, les États membres communiquent à la Commission toute dénonciation de ces conventions.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

...

Par le Conseil

Le président

...

2. Dans un délai de six mois après leur réception, la Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne*:

- i) la liste des conventions visées au paragraphe 1;
- ii) les dénonciations visées au paragraphe 1.

*Article 30***Clause de réexamen**

Au plus tard le ... (**), la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du présent règlement. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le présent règlement. En particulier, le rapport examine les obligations non contractuelles découlant des accidents de la circulation et des atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.

*Article 31***Application dans le temps**

Le présent règlement s'applique aux faits générateurs de dommages survenus après son entrée en vigueur.

*Article 32***Date d'application**

Le présent règlement est applicable à partir du ... (***), à l'exception de l'article 29, lequel est applicable à partir du ... (*).

(*) Douze mois après la date d'adoption du présent règlement.

(**) Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(***) Dix-huit mois après la date d'adoption du présent règlement.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

Le Conseil est parvenu à un accord général sur le texte du projet de règlement sur la loi applicable aux obligations non contractuelles les 1^{er} et 2 juin 2006. Cet accord a donné lieu à l'adoption, le 25 septembre 2006, d'une position commune dans le cadre de la procédure de co-décision.

Le Conseil a pris sa décision à la majorité qualifiée. Les délégations estonienne et lettone ont voté contre, étant donné leur réserve à l'égard de l'article 9 relatif à la responsabilité du fait de grève ou de lock-out et de ses incidences sur la libre prestation de services ⁽¹⁾.

Pour adopter sa position, le Conseil a pris en compte l'avis rendu par le Parlement européen en première lecture le 6 juillet 2005 ⁽²⁾.

La proposition de règlement en question a pour but d'établir un ensemble uniforme de règles de droit applicables aux obligations non contractuelles, indépendamment du pays de la juridiction devant lequel est intentée une action. Ceci devrait permettre d'accroître la sécurité en ce qui concerne la loi applicable et d'améliorer la prévisibilité des litiges juridiques et la libre circulation des jugements.

II. ANALYSE DE LA DÉCISION COMMUNE

1. Généralités

La position commune du Conseil s'aligne en grande partie sur la proposition initiale de la Commission dans la version de la proposition modifiée soumise au Conseil le 22 février 2006 ⁽³⁾.

Les principales modifications apportées au texte sont les suivantes:

1. Par rapport à la proposition initiale de la Commission, le champ d'application du règlement a été précisé et développé. Les matières civiles et commerciales ne recouvrent pas la responsabilité de l'État pour des actes et des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («*acta jure imperii*»). Une exclusion supplémentaire a été prévue à l'article 1, paragraphe 2, point g) pour rendre compte des discussions et du compromis final sur les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité.
2. Le règlement suit la même logique que la proposition initiale de la Commission, puisqu'il fixe une règle générale pour la loi applicable à un fait dommageable. La règle générale consiste à appliquer la loi du pays dans lequel le dommage est intervenu. Cette règle ne diverge pas de la proposition initiale de la Commission. L'article 4, paragraphe 2 prévoit une exception au principe général, en ce qu'il établit un rattachement spécial lorsque les parties ont leur résidence habituelle dans le même pays. L'article 4, paragraphe 3, devrait être entendu comme une «*clause dérogatoire*» à l'article 4, paragraphes 1 et 2, applicable s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays.

En principe, cette règle générale devrait être applicable à toutes les obligations non contractuelles visées par le règlement. Il ne devrait être possible d'y déroger et d'appliquer des règles spéciales que dans certains cas limités et dûment justifiés. Conformément aux conditions énoncées à l'article 14, les parties peuvent choisir la loi applicable à l'obligation non contractuelle.

3. Par rapport à la proposition initiale de la Commission, le champ d'application des règles spéciales a été clarifié afin de faciliter leur application pratique. Le règlement contient à présent des règles spéciales en matière de responsabilité des produits, de concurrence déloyale, d'atteinte à l'environnement, d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de responsabilité du fait de grève ou de lock-out.
4. Les négociations concernant les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité ont posé des problèmes à de nombreuses délégations. Le Conseil s'est penché sur la question à plusieurs reprises et a examiné en détail lors des négociations, toutes les options y compris la proposition du Parlement européen.

⁽¹⁾ Voir la référence à la note point «I/A» dans le doc.12219/06 CODEC 838 JUSTCIV 181;

⁽²⁾ Voir doc. 10812/05 CODEC 590 JUSTCIV 132;

⁽³⁾ Voir doc. 6622 JUSTCIV 32 CODEC 171;

Néanmoins, à titre de compromis final et dans le but de concilier les intérêts conflictuels, le Conseil a décidé de supprimer à ce stade la règle spéciale relative aux atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité. Comme indiqué ci-dessus, ces questions sont pour l'instant exclues du champ d'application du règlement par l'article 1, paragraphe 2, point g).

Il convient toutefois de lire ceci en liaison avec l'article 30. La clause de réexamen, qui a été proposée par le Parlement européen et qui figure actuellement à l'article 30, prévoit qu'un rapport doit être présenté par la Commission au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du règlement. Le rapport devrait notamment examiner les obligations non contractuelles découlant des atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.

5. À la différence de la proposition initiale de la Commission, le règlement contient désormais également une règle applicable à la responsabilité du fait de grève ou de lock-out qui va dans le sens de la proposition du Parlement européen. Dans le but de concilier les intérêts des travailleurs et ceux des employeurs, cette règle consiste à appliquer la loi du pays dans lequel cette grève ou ce lock-out a été engagé. Cependant, cette disposition a posé des problèmes tels à deux délégations que celles-ci ont voté contre la position commune.
6. La proposition initiale de la Commission comprend une disposition pour les obligations non contractuelles résultant d'actes autres que des faits dommageables. Le règlement comprend désormais un chapitre spécifique dans lequel figurent des dispositions séparées sur l'enrichissement sans cause, la gestion d'affaires et la *culpa in contrahendo*.
7. Les articles relatifs aux dispositions impératives, à la relation avec d'autres dispositions du droit communautaire et à la relation avec des conventions internationales existantes ont encore été simplifiées.
8. À la demande du Parlement européen, le règlement contient désormais une clause de réexamen qui oblige la Commission à présenter au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du présent règlement. En particulier, le rapport examine les obligations non contractuelles découlant des accidents de la circulation et des atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.

D'autres modifications, qui relèvent davantage de la forme, ont été apportées afin de rendre le texte plus lisible.

Après la mise au point du texte par les juristes-linguistes, les considérants et le dispositif ont été numérotés. Le tableau de correspondances qui figure en annexe permet d'établir le lien entre la numérotation suivie dans la position commune et celle de la proposition initiale.

2. Amendements du Parlement européen

Le Conseil a accepté de nombreux amendements présentés par le Parlement européen. Dans certains cas toutefois, les discussions au sein du Conseil et l'examen du texte par les juristes-linguistes ont mis en évidence la nécessité d'apporter au texte certaines adaptations techniques. Les considérants ont été adaptés et actualisés de manière à correspondre au dispositif du règlement.

Les modifications proposées pour les articles 1, 2, 4, 9, 10, 11, 12, 28 et 30 exigent l'insertion de nouveaux considérants.

Les considérants 1 à 5 ont été actualisés afin de prendre en considération les derniers développements au niveau politique. Ainsi, la référence au plan d'action de 1998 a été remplacée par des orientations figurant dans le Programme de La Haye adopté par le Conseil européen en 2004.

a) Amendements acceptés dans leur intégralité

Les amendements 12, 17, 21, 22, 35, 37, 39, 40, 45, 50, 52 et les amendements oraux peuvent être acceptés tels qu'ils ont été présentés par le Parlement européen, étant donné qu'ils améliorent le texte du règlement soit au niveau de sa clarté et de sa cohérence soit en ce qui concerne certaines questions de détail.

b) Amendements acceptés quant au fond

Les amendements 2, 15, 18, 19, 20, 23, 24, 28, 31, 34, 38, 45, 54 peuvent être acceptés quant au fond, sous réserve d'une reformulation.

Le contenu de **l'amendement 2** est déjà traité dans les considérants (29) et (31).

Le contenu de **l'amendement 15** est repris dans le considérant (24).

Les modifications proposées **par l'amendement 18** figurent en substance dans l'article 2 et l'article 1, paragraphe 1.

Les amendements 19 et 20 sont compris dans le texte de l'article 1, paragraphe 2, points b) et d). Le projet a cependant été simplifié, en raison notamment de l'insertion de l'article 2.

L'amendement 23 est accepté en substance. Le Conseil estime cependant qu'en raison des modifications apportées au considérant (9) et à l'article 1, paragraphe 1, cet amendement est superflu.

Le Conseil estime que les modifications proposées par **l'amendement 24** se retrouvent en substance dans les modifications apportées aux articles 16, 26 et 27 et au considérant (31).

Le Conseil accepte le principe **des amendements 28 et 34**, qui modifient la structure ainsi que le titre des sections. Il estime que ceci se retrouve dans l'actuelle structure du règlement, qui est divisé de la manière suivante: Chapitre I — Champ d'application, Chapitre II- Faits dommageables, Chapitre III — Enrichissement sans cause, gestion d'affaires et *culpa in contrahendo*, Chapitre IV — Liberté de choix et Chapitre V — Règles communes, et vise le même objectif.

L'amendement 31 introduit une nouvelle disposition sur la responsabilité du fait de grève ou de lock-out qui va dans le sens des négociations qui ont eu lieu au sein du Conseil. Le contenu de cette règle a toutefois été précisé dans l'article 9 et dans les considérants (24) et (25).

Le contenu **de l'amendement 38** figure dans l'article 14. Cependant, le Conseil a tenté de simplifier le libellé et de le rendre plus fluide.

Le contenu de **l'amendement 46** figure dans l'article 18.

c) Amendements acceptés en partie

Les amendements 3, 14, 25, 26, 36, 44, 53 peuvent être acceptés en partie.

L'amendement 3 n'est acceptable qu'en partie, étant donné que le considérant porte sur l'article 4 et que l'amendement 26, relatif à l'article 4, n'est pas accepté dans son intégralité. La première phrase de l'amendement se retrouve en substance dans le texte actuel des considérants (13) et (14). La dernière partie de l'amendement figure dans le texte actuel du considérant (28).

L'amendement 14 propose d'une part d'ajouter les termes «si cela est approprié» afin de mettre l'accent sur le pouvoir souverain d'appréciation du juge et, d'autre part, d'exclure cette possibilité en matière d'atteintes à la vie privée et de concurrence déloyale. Bien que le Conseil accepte la première partie de l'amendement, les questions d'atteintes à la vie privée ont été exclues du champ d'application et le Conseil ne voit aucune raison de faire une exception pour les cas de concurrence déloyale.

L'amendement 25 peut être accepté dans son principe. Le Conseil estime cependant que les conditions d'exercice d'un choix *ex ante* devraient être énoncées clairement et sans équivoque.

L'amendement 26 concerne la règle générale énoncée à l'article 4.

Pour ce qui est de l'article 4, paragraphe 1, le Conseil peut accepter les modifications proposées.

En revanche, le Conseil ne peut accepter les modifications au paragraphe 2. Le paragraphe 2 introduit une règle spécifique en matière d'accidents de la circulation en vertu de laquelle l'obligation non contractuelle et le montant des dommages-intérêts seraient soumis à deux législations distinctes. Comme la Commission l'a indiqué dans sa proposition modifiée ⁽¹⁾, une telle solution s'écarterait du droit en vigueur dans les États membres et elle ne saurait par conséquent être adoptée sans analyse approfondie préalable. C'est pourquoi il est proposé d'étudier plus en détail cette question dans le cadre du rapport visé à l'article 30.

⁽¹⁾ Voir doc. 6622/06 JUSTCIV 32 CODEC 171.

En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 3, cette disposition doit être considérée comme une clause échappatoire à l'article 4, paragraphes 1 et 2, s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays. Le Conseil ne voit donc pas de raison d'énumérer des facteurs spécifiques.

L'amendement 36 porte sur l'article 10 nouveau. Si le Conseil peut accepter en principe les modifications proposées, il est d'avis que la législation du pays dans lequel l'enrichissement a lieu est un facteur de rattachement plus approprié dans les cas où la loi applicable ne peut être déterminée sur la base de l'article 10, paragraphes 1 ou 2.

La première partie de **l'amendement 44** peut être acceptée par le Conseil. Cependant, il a été convenu lors des négociations de supprimer le paragraphe 2 qui poserait des problèmes fondamentaux à certains États membres; le Conseil ne peut dès lors accepter cette partie de l'amendement.

L'amendement 53 est accepté en partie. Le Conseil estime qu'il serait plus judicieux de prévoir que le règlement prime automatiquement les conventions qui ont été conclues exclusivement entre deux États membres ou plus, dans la mesure où lesdites conventions concernent des matières régies par le règlement. L'amendement proposé à l'article 28 paragraphe 3 n'est pas accepté, la convention de La Haye prévoyant un régime spécifique pour les accidents de la circulation et de nombreux États membres parties à la convention ayant exprimé le désir de conserver ce régime. Dans ce contexte, il convient de prendre en compte la clause de réexamen qui figure à l'article 30, et qui fait spécifiquement référence aux accidents de la circulation.

Le Conseil se félicite de la clause de réexamen telle que proposée par **l'amendement 54**. Toutefois, il suggère qu'une clause de réexamen plus générique permettrait de mieux garantir une évaluation efficace dans le cadre des compétences existantes (voir article 30).

d) Amendements rejetés

Les amendements 1, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 13, 16, 27, 29, 32, 33, 41, 42, 43, 47, 49, 50, 56 et 57 sont rejetés.

L'amendement 1 renvoie au règlement «Rome I». Toutefois, jusqu'à l'adoption de ce règlement, il est préférable de renvoyer à la convention «Rome I» existante de 1980, concernant la loi applicable aux obligations contractuelles.

L'amendement 4 concerne les modifications proposées à la règle générale (amendement 26). Étant donné que l'amendement 26 a été rejeté en partie, il conviendrait de rejeter les modifications correspondantes au considérant.

Compte tenu des modifications apportées au champ d'application du règlement, le Conseil ne voit pas l'utilité de **l'amendement 5**.

Les amendements 6, 8, 11 et 13 adapteront les considérants pour prendre en compte la suppression de plusieurs règles spéciales dans le règlement tel que proposée par les amendements 27 (responsabilité du fait des produits), 29 (concurrence déloyale et actes restreignant la libre concurrence) et 33 (atteintes à l'environnement). Le Conseil ne peut accepter la suppression de ces règles spéciales et il s'ensuit que les amendements correspondants relatifs aux considérants doivent être rejetés également. Le Conseil s'est toutefois employé à définir clairement la portée des règles spéciales en question afin de faciliter leur application en pratique.

Les amendements 10 et 56 devront être rejetés, les obligations non contractuelles découlant d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation, ayant été exclues du champ d'application du règlement.

L'amendement 16 n'est pas acceptable pour le Conseil, étant donné qu'il rejette l'amendement 42 auquel cet amendement correspond.

L'amendement 27 supprimera la règle spéciale en matière de responsabilité du fait des produits. Le Conseil estime que l'application des règles générales aux cas de responsabilité du fait des produits ne permet pas de prévoir le droit applicable avec une certitude raisonnable. L'élaboration d'un système de facteurs de rattachement en cascade assorti d'une clause de prévisibilité, constitue une solution équilibrée eu égard à cet objectif.

L'amendement 29 vise à supprimer la règle spécifique en matière de concurrence déloyale. Le Conseil ne peut l'accepter. La règle énoncée à l'article 6 n'est pas une dérogation à la règle générale figurant à l'article 4, paragraphe 1, mais elle la précise dans le but de déterminer le lieu de survenance du dommage. En matière de concurrence déloyale, il convient que la règle protège les concurrents, les consommateurs ainsi que le public, et garantisse le bon fonctionnement de l'économie de marché. Le rattachement au lieu où les relations de concurrence ou les intérêts collectifs des consommateurs sont affectés ou, en cas d'un acte restreignant la concurrence, le pays dans lequel la restriction produit un effet ou est susceptible d'en produire, remplissent globalement ces objectifs. Les obligations non contractuelles découlant d'actes restreignant la concurrence visés à l'article 6, paragraphe 3 devraient couvrir à la fois atteintes au droit communautaire et celles de la législation nationale en matière de concurrence.

L'amendement 32 est lié à l'amendement 26 que le Conseil rejette dans la mesure où il porte sur les accidents de la circulation. Cet amendement est rejeté pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-avant.

Le Conseil ne peut accepter la suppression de la règle spéciale en matière d'atteintes à l'environnement qui est proposée pour **l'amendement 33**. La règle proposée correspond au principe «pollueur payeur» promulgué par la Communauté et qui est déjà en vigueur dans plusieurs États membres.

Le Conseil ne peut accepter **l'amendement 41** qui irait à l'encontre des modifications proposées par l'amendement 40, que le Conseil accepte.

Les **amendements 42 et 43** traitent de la question de l'application du droit étranger par le tribunal. Le Conseil rejette ces amendements, cette question devant être prise en compte dans un autre contexte.

L'amendement 22 étant accepté, le Conseil estime que **l'amendement 47** est devenu redondant.

Le Conseil est d'avis que la précision figurant à l'article 23, paragraphe 2, est suffisante eu égard aux personnes physiques agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles. Par conséquent, **l'amendement 49** est rejeté.

L'amendement 50 vise à préciser la notion d'ordre public. Il serait malaisé dans l'état actuel des choses de prévoir des critères et des instruments de référence communs aux fins de définir la notion d'ordre public. C'est pourquoi l'amendement 50 est rejeté.

L'amendement 57 concerne l'article 6 de la proposition initiale de la Commission. Le Conseil a examiné cette question à de nombreuses reprises et a étudié avec attention chacune des options qui ont été avancées dans le cadre des négociations, y compris celle proposée par le Parlement européen. Cependant, à titre de compromis définitif et pour tenter de concilier les intérêts antagoniques, le Conseil propose de supprimer, à ce stade, la règle spéciale relative aux atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité. Il s'ensuit que l'amendement 57 doit être rejeté. En lieu et place, une exclusion du champ d'application est prévue à l'article 1, paragraphe 2, g) du règlement.

Il convient toutefois de lire cette disposition en corrélation avec l'article 30. La clause de réexamen visée à l'article 30 prévoit que la Commission doit présenter un rapport au plus tard quatre années après la date d'entrée en vigueur du règlement. Ce rapport examine en particulier les obligations non contractuelles découlant des atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.

III. CONCLUSION

Le Conseil estime que le texte de la position commune concernant le règlement sur la loi applicable aux obligations non contractuelles instaure un système équilibré de règles de conflit de loi en matière d'obligations non contractuelles et assure l'uniformité souhaitée des règles relatives au droit applicable. En outre, la position commune est, dans ses grandes lignes, conforme à la proposition initiale de la Commission et à l'avis du Parlement européen.

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Proposition initiale de la Commission	Position commune du Conseil
Considérant (1)	Considérant (1)
nouveau	Considérant (2)
Considérant (2)	supprimé
Considérant (3)	Considérant (3)
nouveau	Considérant (4)
nouveau	Considérant (5)
Considérant (4)	Considérant (6)
Considérant (5)	Considérant (7)
nouveau	Considérant (8)
nouveau	Considérant (9)
nouveau	Considérant (10)
nouveau	Considérant (11)
Considérant (6)	Considérant (12)
Considérant (7)	Considérant (13)
Considérant (8)	Considérant (14)
nouveau	Considérant (15)
nouveau	Considérant (16)
Considérant (9)	Considérant (17)
Considérant (10)	Considérant (18)
Considérant (11)	Considérant (19)
nouveau	Considérant (20)
nouveau	Considérant (21)
Considérant (12)	supprimé
Considérant (13)	Considérant (22)
Considérant (14)	Considérant (23)
nouveau	Considérant (24)
nouveau	Considérant (25)
Considérant (15)	Considérant (26)
nouveau	Considérant (27)
Considérant (16)	Considérant (28)
Considérant (17)	Considérant (29)
Considérant (18)	Considérant (30)
Considérant (19)	Considérant (31)

Proposition initiale de la Commission	Position commune du Conseil
Considérant (20)	Considérant (32)
nouveau	Considérant (33)
Considérant (21)	Considérant (34)
Considérant (22)	Considérant (35)
Considérant (23)	Considérant (36)
Article 1	Article 1
nouveau	Article 2
Article 2	Article 3
Article 3	Article 4
Article 4	Article 5
Article 5	Article 6
Article 6	supprimé
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
nouveau	Article 9
Article 9, paragraphe 1	Article 12
Article 9, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 2, article 11, paragraphe 2, article 12, paragraphe 2, b)
Article 9, paragraphe 3	Article 10
Article 9, paragraphe 4	Article 11
Article 9, paragraphe 5	Article 10, paragraphe 4, article 11, paragraphe 4, article 12, paragraphe 2, c)
Article 9, paragraphe 6	Article 13
Article 10	Article 14
Article 11	Article 15
Article 12	Article 16
Article 13	Article 17
Article 14	Article 18
Article 15, paragraphe 1	Article 19
Article 15, paragraphe 2	Article 20
Article 16	Article 21
Article 17	Article 22
Article 18	supprimé
Article 19	Article 23
Article 20	Article 24

Proposition initiale de la Commission	Position commune du Conseil
Article 21	Article 25
Article 22	Article 26
Article 23	Article 27
Article 24	supprimé
Article 25	Article 28
Article 26	Article 29
nouveau	Article 30
Article 27, 2 ^{ème} section	Article 31
Article 27, 1 ^{ère} et 3 ^{ème} sections	Article 32